



BURKINA FASO

CAHIER 1 : LA REFORME



DU SYSTEME DE GESTION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEUX RURAL ET SEMI-URBAIN

Pour garantir de manière durable la gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable, un *Décret n°2000-514/PRES/PM/MEE* a été adopté le 03 novembre 2000 portant *Réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable en milieux rural et semi urbain*. Il s'agit d'un nouveau mode de gestion des infrastructures hydrauliques d'Alimentation en Eau Potable qui vise à améliorer significativement leur fonctionnement.

POURQUOI UNE REFORME ?

La *gestion actuelle* des ouvrages repose sur un *système communautaire* qui a montré des limites :

Pour les PMH :

- Le manque d'argent pour assurer les réparations en cas de panne ;
- Une cotisation financière uniquement en cas de panne et donc des pannes souvent longues ;
- L'absence de maintenance préventive des ouvrages : le coût des réparations en cas de panne est plus élevé que si la maintenance avait été régulière ;
- Le métier d'artisans réparateurs est une occupation secondaire et saisonnière : peu de jeunes sont intéressés par ce métier et peu d'artisans réparateurs ont la volonté de s'équiper ;
- Les relations entre les artisans réparateurs et les Comités de Points d'Eau sont informelles, ce qui ne leur garantit pas un revenu régulier ;
- Les Comités de Points d'Eau sont des structures de gestion non reconnues par l'administration qui n'ont pas à rendre compte de leur gestion, ni à l'administration, ni aux usagers : manque de transparence.

Pour les AEPS/PEA :

- Ce sont des systèmes complexes qui nécessitent des compétences spécifiques qui ne sont pas à la portée des communautés.

Le champ d'application : l'ensemble des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable à usage public (y compris les ouvrages pastoraux exploitant l'eau souterraine), hors champ d'intervention de l'ONEA. Il s'agit des forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH), des systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifiés (AEPS) et des Postes d'Eau Autonomes (PEA).

LES OBJECTIFS :

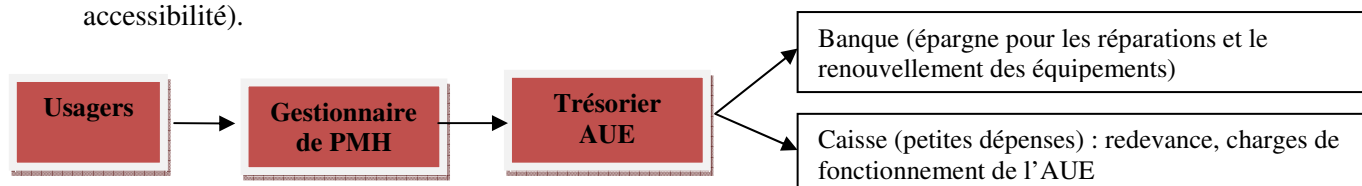
- Assurer un fonctionnement permanent des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable des populations en milieux rural et semi-urbain ;
- Accompagner le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique des installations d'alimentation en eau potable aux communes ;
- Favoriser l'émergence d'opérateurs dans le secteur de l'eau potable et professionnaliser les compétences locales ;
- Assurer une gestion transparente des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable ;
- Réduire les charges de l'Etat et recentrer le rôle de l'Etat sur ses missions de planification et de contrôle.

LES PRINCIPES :

La gestion des forages équipés de PMH et la gestion des AEPS/PEA ne requiert ni les mêmes compétences techniques ni les mêmes capacités de gestion. Concernant les PMH, la Réforme préconise le maintien de la gestion communautaire avec des opérateurs de proximité pour assurer la maintenance des ouvrages. Concernant les AEPS/PEA, la Réforme préconise la délégation de gestion par la commune à un opérateur privé.

La Réforme prévoit ainsi :

- L'émergence d'Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) légalement reconnues dans chaque village et secteur qui gèrent de façon intégrée les différents points d'eau du village ou secteur (mutualisation des recettes) ;
- La responsabilisation des communes qui délèguent la gestion des PMH aux AUE ;
- Le recrutement de maintenanciers par les communes pour assurer des tournées régulières de suivi du fonctionnement des PMH (à la charge des communes sur la base d'une redevance versée par les AUE) et pour assurer l'entretien préventif et curatif des PMH (à la charge des AUE) ;
- Le recrutement d'opérateurs privés par les communes pour la gestion des AEPS (recrutement en intercommunalité si possible) ;
- La vente de l'eau et la prise en compte du caractère social de l'eau (disponibilité, équité, qualité et accessibilité).



LES MAIRES, MAITRES D'OUVRAGE DANS LE SECTEUR DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Les collectivités locales au Burkina Faso (provinces et communes) sont au cœur du processus de décentralisation du pays. Les maîtres d'ouvrage dans le domaine de l'Alimentation en Eau Potable sont les maires.

Le maître d'ouvrage est celui qui décide de réaliser l'ouvrage, le fait réaliser pour son compte et en est propriétaire. A ce titre, il doit :

- Elaborer, adopter et contrôler l'exécution de son plan de développement ;
- S'assurer de l'opportunité et de la faisabilité des ouvrages et en déterminer la localisation ;
- Définir le programme de réalisation des ouvrages/prestations et arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Organiser la consultation des prestataires de services ;
- Assurer le financement des prestations (viser les factures des prestataires pour autoriser le paiement) ;
- Choisir le processus selon lequel les prestations/les travaux seront réalisés ;
- Mettre en place le dispositif pour suivre l'exécution des prestations/travaux ;
- Réceptionner les prestations/travaux exécutés ;
- Choisir la manière dont les ouvrages seront exploités et accompagner la mise en place d'un système de gestion ;
- Contrôler l'efficacité du dispositif de gestion, etc.

Dans le cadre de la Réforme, les maires doivent être fortement impliqués dans la mise en place et la sélection des acteurs (AUE et maintenanciers) afin de pouvoir assurer leur fonction de maîtrise d'ouvrage.

LES ASSISTANTS AUX MAITRES D'OUVRAGE

L'assistant à la maîtrise d'ouvrage est un partenaire technique de la commune, prestataire de services en conseil, études, contrôle, etc., en rapport direct avec la maîtrise d'ouvrage et au bénéfice direct et quotidien du maître d'ouvrage.

Dans le mode opératoire qui fait appel au maître d'ouvrage assistant, la commune exerce la totalité de sa fonction de maître d'ouvrage et se fait assister par des partenaires techniquement compétents, pour réaliser les tâches de conception des ouvrages, de coordination et de suivi des travaux, etc.

Les assistants aux maîtres d'ouvrage peuvent être les DRAHRH mais aussi des opérateurs privés (personnes physiques ou morales) locaux.